

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE HONG KONG, RÉGION ADMINISTRATIVE
SPÉCIALE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
RELATIVEMENT À LA COPRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE**

fait à Hong Kong, le 16 février 2001

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE HONG KONG, RÉGION ADMINISTRATIVE
SPÉCIALE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
RELATIVEMENT À LA COPRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE HONG KONG, RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, (ci-après appelés les «participants»),

CONSIDÉRANT comme souhaitable l'établissement d'un cadre régissant leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel et, en particulier en ce qui concerne les coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo;

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement de leurs industries de production et de distribution de films, d'émissions de télévision et de bandes vidéo, comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que ces échanges ne peuvent que contribuer au resserrement de leurs relations;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

1. a) Aux fins du présent protocole d'entente, le terme «coproduction» désigne une production, quelle qu'en soit la longueur, y compris les productions d'animation et documentaires, réalisée sur pellicule, bande magnétique, vidéodisque ou tout autre support possible, destinée à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque, ou par tout autre moyen de distribution, existant ou possible.

b) Aux fins du présent protocole d'entente, le terme «Hong Kong» désigne «Hong Kong, région administrative spéciale, République populaire de Chine».

c) Les coproductions réalisées en vertu du présent protocole d'entente doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes :

Au Canada : le ministre du Patrimoine canadien

À Hong Kong : le secrétaire à la technologie informatisée et à la diffusion

d) Toute coproduction proposée en vertu du présent protocole d'entente sera produite et distribuée conformément aux lois en vigueur au Canada et à Hong Kong.

e) Toute coproduction produite en vertu du présent protocole d'entente doit être traitée, à tous égards par les deux participants comme une production du Canada ou de Hong Kong. Par conséquent, chacune de ces coproductions pourra jouir de plein droit des avantages qui sont accordés ou qui pourront être accordés aux industries du film et de la vidéo par chaque partie. Toutefois, ces avantages sont acquis seulement au producteur du participant qui les accorde.

2. Les bénéfices des dispositions du présent protocole d'entente ne s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

3. a) La proportion des apports respectifs des coproducteurs des parties peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent du budget de chaque coproduction. Toute dérogation à ce taux doit être approuvée par les autorités compétentes des deux participants.

b) L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation tangible sur les plans technique et artistique. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire est en proportion de son investissement et comporte la participation d'une combinaison de personnel créateur, de techniciens, d'interprètes (dans des rôles principaux ou secondaires) et d'installations. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux participants.

4. a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa e), les producteurs, scénaristes et réalisateurs ainsi que les techniciens, les interprètes et autres membres du personnel de production participant à la coproduction doivent être citoyens canadiens, résidents permanents au Canada ou résidents permanents à Hong Kong.

b) L'expression «citoyen canadien» s'entend au sens de la Loi sur la citoyenneté du Canada, compte tenu des modifications successives.

c) L'expression «résident permanent au Canada» s'entend au sens de la Loi de 1976 sur l'immigration du Canada, compte tenu des modifications successives.

d) L'expression «résident permanent à Hong Kong» s'entend au sens du règlement d'immigration (ch. 115) de Hong Kong, compte tenu des modifications successives.

e) La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe 4 a), ci-haut, peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux participants.

5. a) La prise de vues en extérieur ou en intérieur, sur un territoire appartenant à une tierce partie qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisée par les autorités compétentes des deux participants, si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de Hong Kong participent au tournage.

b) Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation, tels que le scénario-maquette, les fonds, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, devraient en principe s'effectuer tour à tour au Canada et à Hong Kong.

c) Les travaux de laboratoire sont faits soit au Canada, soit à Hong Kong, à moins que ce ne soit techniquement impossible, auquel cas ils peuvent être faits dans un troisième pays qui ne participe pas à la coproduction, avec l'autorisation des autorités compétentes des deux participants.

6. a) Les autorités compétentes des deux participants considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Canada, de Hong Kong et de pays avec lesquels le Canada ou Hong Kong est lié par des accords officiels de coproduction ou par des protocoles d'entente.

b) La proportion des apports minoritaires dans de telles coproductions ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent par coproduction. Toute dérogation de ce pourcentage doit être approuvée par les autorités compétentes des deux participants.

c) Les apports des coproducteurs minoritaires devraient comporter une participation technique et artistique tangible.

d) À moins d'ententes expresses à l'effet contraire, les dispositions du présent protocole d'entente s'appliquent à toute coproduction multiple soumise aux autorités compétentes des deux participants signataires.

7. a) La bande sonore originale de chaque coproduction est en anglais, en français ou en chinois. Le tournage dans deux de ces langues, ou dans les trois, est permis. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.

b) Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction est fait au Canada, pour l'anglais et le français, et à Hong Kong pour le chinois. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux participants.

8. a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), toute coproduction doit

comporter, en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque producteur doit être propriétaire d'un desdits exemplaires et aura le droit, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs, de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur aura le droit d'accès au matériel original de production conformément auxdites conditions.

b) À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux participants, les coproductions à petit budget ne peuvent comporter qu'un seul matériel final de protection et de reproduction. Dans ce cas, le matériel se trouverait sur le territoire du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y a accès en tout temps pour faire les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

9. Sous réserve des lois applicables dans chaque pays ou territoire, les participants :

- i) permettent l'entrée et le séjour temporaire à l'intérieur de leurs frontières respectives du personnel artistique et technique ainsi que des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays ou territoire aux fins de la coproduction;
- ii) permettent l'entrée temporaire et la réexportation de l'équipement nécessaire aux fins de la coproduction.

10. Nonobstant toute autre disposition du présent protocole d'entente, aux fins de l'impôt, les lois en vigueur au Canada et à Hong Kong sont applicables.

11. La répartition des recettes doit, en principe, se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs au financement de la production. Cette répartition comporte soit un partage des recettes, soit un partage des marchés, soit un partage des moyens de diffusion, soit une combinaison de ces trois formules. La formule générale applicable au partage des recettes peut aussi tenir compte de la différence de taille des marchés des participants. Dans tous les cas, elle est soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux participants.

12. L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux participants ne constitue pas pour les coproducteurs une assurance que les autorités gouvernementales accorderont un permis pour la présentation de la coproduction.

13. a) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), dans le cas où une coproduction est exportée vers un troisième pays où des contingents sont applicables, elle est imputée :

- i) soit au contingent du pays ou territoire du producteur majoritaire;
- ii) soit au contingent du pays ou territoire ayant les meilleures possibilités d'entente pour son exportation, s'il y a participation égale des deux coproducteurs;
- iii) soit au contingent du pays ou territoire dont le réalisateur est citoyen ou résident permanent, si l'application des sous-alinéas (i) et (ii) ci-dessus pose des difficultés.

b) Nonobstant le sous-alinéa a) ci-haut, dans le cas où l'un des participants jouit de la libre entrée de ses films dans un troisième pays ou territoire où des contingents sont applicables, une coproduction entreprise en vertu du présent protocole d'entente a, comme toute autre production de ce pays ou territoire, droit de libre entrée dans le pays ou territoire importateur.

14. a) Une coproduction doit être présentée comme «coproduction Canada-Hong Kong» ou «coproduction Hong Kong-Canada», selon l'origine du coproducteur majoritaire ou selon entente entre coproducteurs.

b) Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction, et doit, lors de sa présentation, être traité de façon égale par les deux participants.

15. À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction est présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays ou territoire du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays ou territoire dont le réalisateur est citoyen ou résident permanent.

16. Les autorités compétentes des deux participants doivent établir conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et à Hong Kong. Ces règles de procédure sont jointes au présent protocole d'entente.

17. a) Aucune restriction ne sera imposée à l'importation, à la distribution et à l'exploitation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo du Canada à Hong Kong, ni des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo du Hong Kong au Canada, sous réserve des lois en vigueur au Canada et à Hong Kong.

b) Le doublage ou le sous-titrage peut être effectué au Canada, à Hong

Kong, ou dans le pays ou territoire d'une tierce partie prenant part au protocole d'entente. La plus grande partie de ce travail doit normalement être effectuée dans le pays ou territoire qui aura le plus participé à la production financièrement. Le doublage ou le sous-titrage en français sera effectué au Canada.

18. a) Pendant la durée du présent protocole d'entente, un équilibre général doit être recherché pour ce qui concerne la participation financière, l'apport de personnel créateur et technique et d'interprètes, et l'utilisation d'installations (studios et laboratoires), compte tenu des caractéristiques respectives de chaque participant.

b) Les autorités compétentes des deux participants doivent examiner les conditions de mise en oeuvre du présent protocole d'entente, afin de résoudre toute difficulté soulevée par son application. Elles recommandent, le cas échéant, des modifications en vue de promouvoir la coopération dans le domaine du cinéma et de la vidéo, dans l'intérêt commun des deux participants.

c) Une commission mixte chargée de veiller à la mise en oeuvre du présent protocole d'entente sera créée; elle sera formée de représentants des deux participants. La commission examinera si l'équilibre général a été respecté, et, dans le cas contraire, prendra les mesures jugées nécessaires pour l'établir. La commission se réunira en principe tous les deux ans, alternativement au Canada et à Hong Kong. Des réunions extraordinaires pourront toutefois être convoquées à la demande des autorités compétentes de l'un ou l'autre des participants, notamment en cas de modifications importantes à la législation ou aux règlements régissant les industries du film, de la télévision et de la vidéo au Canada ou à Hong Kong, ou dans le cas où l'application de ce protocole d'entente présentait des difficultés d'une particulière gravité. La commission mixte se réunira dans les six (6) mois suivant la convocation de l'un des participants.

19. a) Le présent protocole d'entente entrera en vigueur dès sa signature et demeurera valide sauf avis par écrit de l'un des deux participants contractants six (6) mois avant son échéance.

b) Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et qui ne sont pas terminées au moment du préavis d'annulation du présent protocole d'entente par l'un ou l'autre des participants seront menées à terme et continueront de profiter pleinement des dispositions du présent protocole d'entente. Toute obligation découlant de l'application de ce protocole sera remplie conformément à ses dispositions et comme si, à ces fins, était en vigueur. Après expiration ou annulation du présent protocole d'entente, les conditions fixées par les présentes continuent de s'appliquer à la répartition des recettes provenant des coproductions terminées.

20. a) Ce Protocole d'entente remplace le Protocole d'entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Hong Kong relativement à la

coproduction cinématographique et audiovisuelle signé à Hong Kong le 19 juin 1991 (Protocole d'entente 1991).

(b) Ce protocole d'entente n'affecte en aucune façon le statut des projets de coproduction approuvés conformément au Protocole d'entente de 1991; les projets de coproduction procéderont conformément aux conditions du Protocole d'entente de 1991 comme si le Protocole de 1991 était toujours valide et n'avait pas été modifié.

SIGNÉ en double à Hong Kong, en ce 16 jour de février 2001, en français, en anglais et en chinois. Chaque version fait également autorité.

L'honorable Pierre Pettigrew
Ministre du Commerce international
LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Mme Carrie Yau
Secrétaire aux Technologies de
l'information et à Radiotélédiffusion
LE GOUVERNEMENT DE HONG KONG, RÉGION
ADMINISTRATIVE SPÉCIALE, RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

1. Les demandes d'admission au bénéfice du présent protocole d'entente doivent être déposées simultanément auprès des autorités compétentes des deux participants au moins soixante (60) jours avant le début du tournage. L'autorité compétente du pays ou territoire du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays ou territoire du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet tel qu'il est décrit ci-dessous. L'autorité compétente du pays ou territoire du coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

2. La documentation à l'appui d'une demande doit comprendre les éléments suivants, présentée en anglais ou en français dans le cas du Canada, et en anglais ou en chinois dans le cas de Hong Kong :

- a) le scénario final;
- b) un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis;
- c) un exemplaire du contrat de coproduction signé par les deux coproducteurs;

Ce contrat doit comporter :

- (i) le titre de la coproduction;
- (ii) le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une oeuvre littéraire;
- (iii) le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement si nécessaire);
- (iv) le budget;
- (v) le plan de financement;
- (vi) une clause déterminant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion ou une combinaison de ces éléments;

- (vii) une clause établissant la part respective des coproducteurs en cas d'économies ou de dépassements éventuels. Ces parts devraient en principe être proportionnelles aux apports respectifs, bien que la part du coproducteur minoritaire aux dépassements puisse se limiter à un pourcentage moindre que celui de sa participation au projet ou à un montant forfaitaire, à condition que la participation minimale prévue en vertu de l'alinéa 6 du protocole d'entente soit respectée;
 - (viii) une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice du présent protocole d'entente n'engage pas les autorités gouvernementales de l'un ou l'autre des deux participants à accorder une licence d'exploitation de la coproduction;
 - (ix) une clause précisant les mesures à prendre:
 - a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre des deux participants n'accordaient pas l'admission sollicitée;
 - b) dans le cas où les autorités compétentes défendaient la projection de la coproduction au Canada ou à Hong Kong, ou son exportation dans un troisième pays ou territoire;
 - c) dans le cas où l'un ou l'autre des participants ne respectait pas ses engagements;
 - (x) la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
 - (xi) une clause précisant que le coproducteur majoritaire devrait souscrire une assurance couvrant notamment "tous risques production" et "tous risques matériel original";
 - (xii) une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur de façon proportionnelle à la contribution respective des coproducteurs.
- d) le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé;
 - e) la liste du personnel artistique et technique, avec l'indication de leur citoyenneté ou du lieu de leur résidence permanente et, dans le cas des interprètes, des rôles qui leur sont attribués;
 - f) le plan de travail;

- g) un budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux participants;
 - h) le synopsis.
- 3. Les autorités compétentes de chacun des deux participants peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions supplémentaires jugées nécessaires.
- 4. Le découpage (y compris les dialogues) devrait en principe parvenir aux autorités compétentes avant le début du tournage.
- 5. Des modifications, y compris la substitution éventuelle de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original, mais elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux participants, avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur n'est autorisée qu'en cas de circonstances exceptionnelles, pour des motifs reconnus valables par les autorités compétentes des deux participants.
- 6. Les autorités compétentes s'informeront mutuellement de leurs décisions.